



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 009/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017

**SUR LE RECOURS AUX FINS D'INDEMNISATION ET DE
REMBOURSEMENT, PAR L'ETAT CONGOLAIS, DES DEPENSES
EFFECTUEES A L'OCCASION DE L'ELECTION LEGISLATIVE
DANS LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE
TALANGAÏ, DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE,
SCRUTIN DU 16 JUILLET 2017**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 24 juillet 2017 et enregistrée le 26 juillet 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 007, par laquelle, monsieur YOKA KAMARA Hassan, candidat, demande l'indemnisation et le remboursement, par l'Etat, du montant des dépenses qu'il a effectuées en sa qualité de candidat à l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de Talangai, département de Brazzaville, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°^{OS} 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;



Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;

Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur YOKA KAMARA Hassan affirme qu'il a été candidat à l'élection législative, scrutin du 16 juillet 2017, dans la circonscription électorale de l'arrondissement n° 6 Talangai, département de Brazzaville, sous le label du parti politique dénommé Parti Républicain Libéral (P.R.L) ; qu'il a été surpris de constater, sur les bulletins uniques de vote, de nombreuses omissions concernant sa candidature et celle de sa suppléante, notamment :



- la non impression des mentions d'identification et de reconnaissance ;
- l'absence du logo et des emblèmes ;
- la non indication des nom et prénoms ;

Que sa surprise a été à son comble de se rendre compte de toutes ces omissions pendant le vote et non avant ; que c'est pourquoi, il demande le remboursement des dépenses qu'il a effectuées dans le cadre de ce scrutin qui s'élèvent à cent seize millions cent quatre vingt-six mille (116.186.000) F. CFA. ;

Considérant que dans son mémoire en réponse, en date du 31 août 2017 et enregistrées le 1^{er} septembre 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 007, l'Etat congolais, par le biais de maître GALIBA Armand Blaise, a conclu au rejet de la demande du requérant ; qu'il explique l'article 2 de l'arrêté n° 3818 du 18 mai 2017, du ministre de l'Intérieur, de la décentralisation et du développement local fixe la caution à la somme d'un million cinq cent mille (1.500.000) F CFA, non remboursable ;

Que monsieur YOKA KAMARA Hassan réclame la somme de cent quatre-vingt seize millions cent quatre-vingt six mille (196.186.000.000) F CFA à titre de remboursement des dépenses effectuées pour sa campagne électorale et des dommages-intérêts ; que le demandeur a pris l'initiative, lui-même, de dépenser les sommes, présentement, réclamées ; que si la caution n'est pas remboursable, à fortiori les dépenses effectuées par le demandeur et les dommages-intérêts imaginaires qu'il revendique ;

Considérant qu'à l'audience du vendredi 22 septembre 2017, au cours de laquelle l'affaire « HASSAN YOKA KAMARA Contre ETAT CONGOLAIS » fut appelée, maître ESSOU Ludovic Désiré, conseil de monsieur YOKA KAMARA Hassan, a annoncé à la Cour constitutionnelle le désistement de ce dernier de la procédure qu'il a engagée contre l'Etat congolais ; qu'il sied, en conséquence, de lui en donner acte.



DECIDE :

Article premier - La Cour constitutionnelle donne acte à monsieur YOKA KAMARA Hassan de son désistement.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au défendeur et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général